



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas, relative au  
« Réaménagement du site de remisage et de  
maintenance du matériel roulant ferroviaire (TER et  
Intercités) à Marseille-Pautrier » (13)**

**n° : F – 093-16-C-0021**

**Décision du 30 mai 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-093-16-C-0021 (y compris ses annexes) relatif au « Réaménagement du site de remisage et de maintenance du matériel roulant ferroviaire (TER et Intercités) à Marseille-Pautrier », reçu complet de SNCF Réseau le 3 mai 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 10 mai 2016 ;

**Considérant :**

- **la nature du projet**, qui consiste en la suppression du faisceau de voies ferroviaires de service actuelles, d'une longueur totale cumulée de 2 272 mètres et dont une partie est inutilisée depuis 2008, et en la création de huit nouvelles voies ferroviaires de service équipées pour le remisage ou la maintenance des rames TER et Intercités d'une longueur totale cumulée de 1 800 mètres,

étant précisé que le site accueillera 24h/24 et 7j/7 les opérations de remisage (garage) d'au maximum 15 rames TER, le nettoyage intérieur des rames, des opérations logistiques (vidange WC, remplissage en eau et en sable), et une maintenance mécanique et de confort dans les voitures,

étant précisé que ce projet induira des travaux ferroviaires (notamment : dépose des installations existantes, création des nouvelles voies et de leur électrification, de quais, d'une fosse de maintenance), et des travaux de génie civil sur des bâtiments (démolition de bâtiments existants, adaptation, réaménagement, et construction de divers locaux),

étant précisé que les travaux sont prévus sur une durée de 32 mois de juillet 2017 à février 2020, les installations de chantier étant localisées sur le site Pautrier dans les emprises ferroviaires,

étant précisé que ce projet relève de la rubrique 5° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance, à l'exclusion des voies de garage, et à examen au cas par cas les autres voies ferroviaires de plus de 500 mètres ;

- **la localisation du projet**, sur la commune de Marseille (13), dans des emprises ferroviaires d'ores et déjà entièrement artificialisées,

pour partie dans et autour de la rotonde Pautrier, élément architectural remarquable de la fin du 19<sup>e</sup> siècle, témoin du passé industriel et ferroviaire du site,

à proximité de trois monuments historiques inscrits, mais hors champ de visibilité en raison de la présence d'immeubles élevés masquant les vues,

au niveau du site Pautrier, identifié comme territoire de transit et de chasse pour les chiroptères (Pipistrelle de Kuhl et Pipistrelle pygmée),

sur des sols dont la qualité a été diagnostiquée en 2014 et montrant ponctuellement des dépassement des seuils d'admission en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) mais inférieures aux limites des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND), à l'exception de concentrations d'antimoine supérieures à ces limites, mais inférieures à celles des installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) ;

**- l'absence d'impacts notables sur l'environnement et la santé humaine de l'opération présentée, compte tenu :**

- des mesures d'ores et déjà prévues pour éviter ou réduire les impacts du projet pendant le chantier et en exploitation, et notamment :

- o des précautions prises pour assurer le respect de la réglementation relative aux déchets produits,
- o des mesures prévues pour réduire les impacts sur les chiroptères,
- o des mesures prévues pour atténuer la gêne produite par l'éclairage nocturne sur les habitations,
- o du traitement, par le réseau existant, des eaux issues de l'exploitation,
- o de la mise en place d'un matériau acoustique absorbant en sous face de charpente pour réduire l'impact sonore, et, en phase d'exploitation, du placement des locomotives BB hors de la rotonde, afin d'éloigner les matériels les plus bruyants des habitants et des agents, ces dispositions permettant de respecter les seuils réglementaires relatifs au bruit selon le dossier du pétitionnaire,
- o de l'engagement de demander une dérogation à l'arrêté bruit pour la phase de travaux,

- étant précisé qu'une étude architecturale a été réalisée sur la rotonde Pautrier afin de resituer cet élément patrimonial dans son contexte historique et d'en tirer profit pour définir le projet en en tenant compte,

- de l'absence d'identification d'autres enjeux environnementaux significatifs ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le « Réaménagement du site de remisage et de maintenance du matériel roulant ferroviaire (TER et Intercités) à Marseille-Pautrier », présenté par SNCF Réseau, n° F-093-16-C-0021, n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

Fait à la Défense, le 30 mai 2016,  
Le président de l'Autorité environnementale  
du conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable.



Philippe LEDENVIC

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX